



Forum pour l'Investissement Responsable - French S.I.F.

Association loi de 1901

STATUTS

Approuvé par le Conseil d'Administration du 2 mars 2009 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2009



SOMMAIRE

Article 1 -	Dénomination _____	3
Article 2 –	Objet _____	3
Article 3 –	Siège Social _____	3
Article 4 -	Durée _____	3
Article 5 -	Composition _____	3
Article 6 –	Adhésion _____	3
Article 7 -	Membres _____	3
Article 8 –	Perte de la qualité de membre _____	4
Article 9 -	Ressources _____	4
Article 10 –	Conseil d'Administration _____	4
Article 11 –	Réunion du Conseil d'Administration _____	4
Article 12 –	Bureau _____	4
Article 13 –	Le Président _____	5
Article 14 –	Les Vice-Présidents _____	5
Article 15 –	Le Secrétaire Général _____	5
Article 16 –	Le Trésorier _____	5
Article 17 –	Assemblées Générales _____	6
Article 18 –	Assemblée Générale Ordinaire _____	6
Article 19 –	Assemblée Générale Extraordinaire _____	7
Article 20 –	Règlement intérieur _____	7
Article 21 -	Dissolution _____	7



Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : " Forum pour l'Investissement Responsable - French S. I. F. ".

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir le concept et les bonnes pratiques de l'investissement socialement responsable, et notamment de :

- Contribuer à l'élaboration de politiques publiques nationales, et européennes notamment au travers de l'Eurosif, concernant ou concernées par l'investissement responsable, en concertation avec les autres organisations de place concernées ;
- Contribuer à la mise en place de pratiques de dialogue avec les émetteurs sur les thématiques du développement durable ;
- Être le relais des travaux, études, recherches, élaborés notamment par nos partenaires privilégiés, sur le concept, les pratiques, les formes, les différents aspects de l'investissement responsable et les acteurs concourant à son développement ;
- Prendre ou favoriser l'initiative de tous travaux, études, recherches sur l'investissement responsable de nature à permettre d'en approfondir la connaissance ou sur tout sujet s'y rapportant ;
- Participer à toute initiative prise ou travaux engagés par d'autres concourant à la réalisation du présent objet.

Article 3 – Siège Social

Le siège de l'association est fixé à La Ruche – 84 quai de Jemmapes - 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose des adhérents.

Ces adhérents sont répartis en collèges en fonction de leur activité principale ainsi qu'il est stipulé dans le règlement intérieur de l'Association

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et enfin s'acquitter du versement du droit d'entrée éventuel et de la cotisation annuelle.

Article 7 - Membres

Les membres du FIR sont des personnes physiques ou morales ayant un lien direct avec l'investissement socialement responsable, soit au titre de leur profession, soit au titre de leur action, soit au titre de leurs réflexions.

Les personnes morales sont représentées par toute personne dûment habilitée à cet effet.



Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à deux tours. Ils sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf stipulations contraires figurant dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé a minima de :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration doit avoir au moins un représentant au Bureau, sauf absence de candidature. Les personnes morales sont représentées par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration.



Article 13 – Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Les fonctions du Président cessent par décès, démission, exclusion, empêchement prolongé ou dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, fusion de la personne morale dont le Président est le représentant.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit ci-dessus mentionnée, les membres du Conseil d'Administration, sur convocation par la moitié au moins des Administrateurs ou par un Mandataire de justice nommé sur requête de l'Administrateur le plus diligent, pourvoient à son remplacement dans un délai ne pouvant excéder un mois.

Il est pourvu au remplacement du poste d'Administrateur laissé vacant dans les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 14 – Les Vice-Présidents

Ils remplacent le Président et exercent ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils peuvent exécuter toutes missions sur délégation du Président.

Article 15 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président ou l'un des membres du Bureau dûment habilité à cet effet.

Article 16 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion et approuve les comptes.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.



En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'un des membres du Bureau dûment habilité.

Article 17 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance, par tout moyen écrit, par les soins du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats nominatifs. Les mandats en blanc sont remis au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui est faite à bulletin secret.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la majorité simple des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le rapport de gestion, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si un tiers au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la (ou : les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour la désignation des Administrateurs ainsi qu'indiqué à l'article 10 des présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.



Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si la moitié au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou : les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres présents.

Article 20 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 - Dissolution

Lorsque la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.